

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

**RÈGLEMENT NO. R141-07-18**

**RÈGLEMENT FIXANT LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE  
DE GESTION ET DE PROTECTION DES FOSSILES**

**ATTENDU QUE** les roches calcaires qui affleurent sur l'île forment une séquence sédimentaire continue de près de 1 km d'épaisseur ce qui illustre un tournant critique dans l'histoire de la vie sur Terre c'est à dire la quasi-disparition de la vie dans les océans à la limite de l'Ordovicien et du Silurien. Que les principaux phénomènes géologiques et géomorphologiques d'Anticosti présentent un ensemble de processus naturels qui sont uniques et d'une importance scientifique et esthétique exceptionnelle, en plus de constituer le registre fossilifère le plus complet et le mieux exposé de son époque géologique;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Île-d'Anticosti reconnaît et gère les fossiles comme des ressources patrimoniales hautement prioritaires pour la science et l'éducation;

**ATTENDU QUE** ces juridictions doivent avoir des définitions statutaires claires pour les fossiles qui les distinguent des minéraux et un cadre politique ou réglementaire pour la gestion des fossiles;

**ATTENDU QUE** les sites fossilifères importants peuvent être protégés par des désignations comme sites patrimoniaux ou historiques ou établis dans un parc provincial, étatique ou fédéral;

**ATTENDU QUE** les fossiles représentent le registre historique de l'évolution et du développement de la vie sur Terre et qu'ils sont importants pour leur valeur patrimoniale naturelle, scientifique et éducative;

**ATTENDU QUE** tous les fossiles sur les terres publiques en Amérique du Nord appartiennent à l'autorité municipale, provinciale, étatique ou fédérale ayant compétence sur les terres publiques;

**ATTENDU QUE** toutes les autorités qui gèrent les fossiles comme patrimoine statuaire et ressources scientifiques et éducatives prévoient une infraction et des sanctions en cas de violation de la loi. La nature de l'infraction et l'étendue des peines varient d'une autorité à l'autre;

**ATTENDU QUE** lorsque les fossiles sont recueillis à des fins commerciales ou de récréation, les données contextuelles détaillées sont souvent mal notées, voire jamais enregistrées;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Île-d'Anticosti veut interdire à toute personne qui, dans un but lucratif, commercial ou autre, enlève du matériel paléontologique sur son territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Shawna Doucet, appuyé par M. Yves Martin et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement R 141-07-18 et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1 TITRE**

Compétence en matière de gestion et de protection des fossiles.

**Article 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 3 APPLICATION**

**3.1 PERMIS OBLIGATOIRE**

Un permis est requis pour toute collecte de fossiles qui nécessite une "excavation" afin de collecter les fossiles que l'on trouve sur le territoire de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti. Tout enlèvement de fossiles qui implique des outils manuels (c.-à-d. marteau, ciseau à froid, scie à roche), de la machinerie ou d'autres moyens pour libérer les fossiles de la roche en place, même si la perturbation est minime, est une excavation.

Un permis de collecte de fossiles sur le territoire de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est le seul type de permis d'excavation émis; et uniquement à des fins de recherche scientifique. Un permis de recherche n'est remis qu'aux chercheurs professionnels de l'intérieur et de l'extérieur de la province, aux établissements provinciaux, aux éducateurs et aux paléontologues amateurs sérieux. Toute demande de permis doit être acheminée au directeur de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti au moins un mois avant d'entreprendre les travaux sur le terrain.

Le but de ces lois est d'empêcher le commerce illégal de spécimens fossiles afin de protéger les ressources naturelles souvent fragiles de la surexploitation et du vandalisme.

**3.2 PERMIS NON NÉCESSAIRE**

La collecte occasionnelle ou récréative en surface n'exige pas de permis si les fossiles sont exposés à la surface du sol, sont clairement exempts de la roche en place et n'exigent pas d'excavation par des moyens mécaniques. Les fossiles recueillis à la surface peuvent être conservés par les collectionneurs récréatifs à titre de gardiens, mais leur propriété demeure la propriété de la municipalité. La collecte de fossiles à des fins commerciales n'est pas autorisée. Il est, cependant, permis de collecter au maximum cinq petits échantillons de roches fossilifères par personne par année sur le territoire de la municipalité de l'île d'Anticosti.

**3.3 TOURISME SCIENTIFIQUE**

La municipalité se réserve le droit de désigner à sa guise ou en collaboration avec le gouvernement provincial ou fédéral des zones d'exclusion ou des zones d'exploitation pour le tourisme scientifique et éducatif.

**Article 4 DROITS EXIGIBLES**

Le coût du permis est de 25 \$ par secteur.

